

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43 rue du Docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 14/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SVDM_CALITOM

ZE La Braconne
16600 Mornac

Référence : 2024_851_UbD16-86_Env
Code AIOT : 0007209999

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/05/2024 dans l'établissement SVDM_CALITOM implanté ZA Les Groies 16700 Ruffec. L'inspection a été annoncée le 21/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SVDM_CALITOM
- ZA Les Groies 16700 Ruffec
- Code AIOT : 0007209999
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie de Ruffec a été mise en service en 1999 et fonctionne depuis 2013 sous le régime de l'enregistrement suite à une modification de la nomenclature (rubrique 2710).

Les capacités maximales autorisées sur le site sont les suivantes :

- volume de déchets non dangereux (rubrique 2710-2a) : 306 m³ (E),
- volume de déchets dangereux (rubrique 2710-1b) : 6,3 t (DC).

La déchetterie est composée de 9 quais sur une surface imperméabilisée d'environ 2 385 m². Depuis juin 2015, la déchetterie n'accepte plus de déchets d'amiante.

Aucun accident ni incident n'est signalé sur le site.
Un à deux employés sont présents sur le site.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Demande d'action corrective	3 mois
6	Systèmes de détection et d'extinction automatiques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	Demande d'action corrective	3 mois
7	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Demande d'action corrective	3 mois
8	Plans des locaux et schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22	Demande d'action corrective	3 mois
9	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 18/04/2013
3	Propreté de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9
4	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19
10	Prévention des chutes et collisions	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27
11	Collecte des eaux pluviales- Valeurs limites de rejet.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
12	Réception et entreposage	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42-I

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations sont globalement bien entretenues et le site est propre. Les documents fournis attestent d'un suivi attentif. La déclaration GERP est à prévoir. Quelques améliorations ont été envisagées sur la traçabilité de la maintenance.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2013
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques 2710-1 et 2
Prescription contrôlée : Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes : Tonnage autorisé : 6,3 t, 2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant a) Supérieur ou égal à 300 m ³ . Rubrique 2710-2 : Le volume de déchets susceptibles d'être présent dans l'installation étant a) supérieur ou égal à 300 m ³ : Volume autorisés : 306 m ³ .
Constats : 9 bennes de déchets non dangereux sont présentes au maximum sur site ; le volume total de déchets non dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation respecte celui déclaré. Selon l'exploitant, la somme des déchets dangereux pouvant être présents sur site respecte également le tonnage global autorisé (tableau Excel présenté à l'inspection détaillant l'état des stocks). Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis le fichier Excel listant les déchets dangereux et le tonnage associé pour quantifier les volumes et tonnages présents, confirmant le respect de cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : déclaration GERE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Situation administrative, déclaration annuelle
Prescription contrôlée : Art. 4 : « [...] » II. — L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : — les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an. ... » Cette déclaration comprend :— la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe « de la décision 2000/532/CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/UE susvisée »;— la quantité par nature du déchet ;— le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ;— le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV. Annexe I : « a) Établissements exerçant une des activités listées ci-dessous : — installations classées soumises à autorisation ou enregistrement, à l'exclusion des élevages, sauf les installations relevant de la rubrique 3660 ; [...] »

<p>Constats :</p> <p>Pas de déclaration GEREP pour l'établissement. Seule une déclaration GEREP existe pour la société Calitom pour l'AIOT numéro 0007203525 qui correspond au siège de la société : Syndicat Valorisation Déchets Ménagers de la Charente Calitom.</p> <p>L'exploitant indique être conscient que cette situation n'est pas satisfaisante d'autant qu'elle se retrouve sur les autres déchetteries et ne permet pas de retracer les déchets issus de la déchetterie de Ruffec. Il recherche le moyen d'y remédier.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 sont susceptibles de s'appliquer dès lors que plus de 2 tonnes de déchets dangereux sont expédiés annuellement de la déchetterie.</p> <p>Considérant que le volume de déchets dangereux susceptibles d'être collectés dépasse significativement ce seuil, il lui est donc demandé de procéder à une déclaration annuelle GEREP propre à cette déchetterie, lors de la prochaine période.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 3 : Propreté de l'installation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Propreté de l'installation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les locaux visités sont propres.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Localisation des risques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Localisation des risques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p>

<p>Constats :</p> <p>Le site comporte des affiches et panneaux au voisinage des ateliers et aires de manipulations des risques associés aux produits dangereux (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et ces informations sont également identifiées par des symboles normalisés sur le plan général affiché dans le bureau.</p> <p>Toutefois, il est constaté que le local atelier et le container maritime comportant divers stockages, dont des déchets dangereux tels que les batteries, ne sont pas identifiés.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il convient de mettre en place une signalisation permettant d'identifier clairement l'usage et le type de produits / déchets dangereux stockés le local atelier et le container maritime comportant divers stockages dont des batteries usagées à considérer comme déchets dangereux.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Installations électriques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Installations électriques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.</p>
<p>Constats :</p> <p>Rapport établi par Apave en date du 11/03/2024 concernant le contrôle des installations électriques. Aucune observation n'est formulée dans le rapport.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Systèmes de détection et d'extinction automatiques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>

<p>Constats :</p> <p>Le local technique atelier et le bureau sont équipés chacun d'un détecteur de fumée.</p> <p>Un essai du détecteur du bureau a permis de vérifier le bon état de la source d'alimentation électrique.</p> <p>L'exploitant indique qu'<i>a priori</i> une vérification annuelle est prévue mais n'a pu fournir de document indiquant la procédure de test et de vérification.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il convient de mettre en place une procédure adaptée de test et de vérification des détecteurs de fumée et consigner le résultat des opérations correspondantes. Il convient de réaliser également une vérification <i>a minima</i> annuelle de bon fonctionnement de la détection incendie sur site.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 7 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>

<p>Constats :</p> <p>L'établissement dispose :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un téléphone permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers est affiché à l'accueil. <p>Le rapport de visite de la société prestataire du 29/04/2024 pour 2 extincteurs ne fait mention d'aucune observation.</p> <p>L'exploitant a indiqué que le site est protégé par un poteau d'incendie situé sur le domaine public à proximité (moins de 30 mètres) et qu'un relevé de débit du poteau a été réalisé. Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis un fichier relatif aux relevés de débit d'eau des poteaux présents sur différents sites. Dans ce tableau, le débit du poteau d'incendie situé sur le domaine public au voisinage de la déchetterie est de 83 m³/h suite à une mise en conformité datant de 2014. Les relevés eux-mêmes ne sont pas joints et ces mesures datent de 10 ans au moins.</p> <p>Il convient de justifier de mesures récentes et que le débit du poteau est associé à une valeur sous 1 bar.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant devra procéder à de nouvelles mesures et transmettre les relevés pour justifier que le poteau incendie public, valorisé pour la défense incendie du site, est bien d'au moins 60 m³/h sous 1 bar..</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 8 : Plans des locaux et schéma des réseaux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Plans des locaux et schéma des réseaux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.</p>
<p>Constats :</p> <p>Des consignes générales ont été établies et sont affichées dans le bureau. Cependant, il ne dispose pas de consignes spécifiques relatives à la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité tels que les détecteurs de fumée et de limitation des pollutions et nuisances générées tels que la périodicité d'essai de manœuvre de la vanne d'isolement permettant d'éviter le rejet d'effluents par rapport au milieu naturel.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant devra mettre en place des consignes spécifiques relatives à la fréquence de</p>

vérification des dispositifs de sécurité tels que les détecteurs de fumée et de limitation des pollutions et nuisances générées tels que la périodicité d'essai de manœuvre de la vanne d'isolement permettant d'éviter le rejet d'effluents par rapport au milieu naturel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.</p>
<p>Constats :</p> <p>I. – Il est constaté que les quais de déchargement des déchets situés en hauteur comportent un dispositif anti-chute des piétons, le long des zones de déchargement consistant en une barre à environ 1,10 m du sol.</p> <p>Certains quais sont équipés d'une seconde barre intermédiaire implantée à mi-hauteur de la première. L'exploitant indique avoir jugé utile de renforcer le dispositif initial suite à des chutes et qu'un plan global d'amélioration est prévu à moyen terme pour équiper l'ensemble des déchetteries de systèmes plus élaborés et plus sécuritaires.</p> <p>Les quais comportent également un trottoir afin d'éviter la chute de véhicules en contre-bas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés.</p> <p>La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers et une chaîne empêche l'accès à l'escalier descendant sur les quais bas.</p> <p>II. – Il n'est pas constaté d'encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons dans les locaux, voies de circulation et aires de stationnement.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant adaptera les dispositifs anti-chute des piétons en fonction du retour d'expérience associé au renforcement actuellement mis en place sur certains quais.</p>

L'exploitant transmettra avant réalisation, le dossier de porter à connaissance propre à la déchetterie, correspondant au projet global d'amélioration prévu à moyen terme pour équiper l'ensemble des déchetteries dont il a la gestion, de systèmes plus élaborés et plus sécuritaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Prévention des chutes et collisions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des chutes
Prescription contrôlée : Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets. I. - Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers. II. - Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.
Constats : Il a été constaté que : - les batteries sont stockées dans un bac de rétention adapté, - les produits dangereux sont stockés dans des containers dédiés dans un local spécifique, avec rétentions, - la cuve d'huile de vidange est à double enveloppe. L'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, sont récupérés en partie basse de la déchetterie, leur rétention est réalisée par les trottoirs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Collecte des eaux pluviales - Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, articles 32 et 35
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Article 32 : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter

les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 35 :

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH 5,5 à 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température < 30 °C ;

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

- matières en suspension : 600 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- DBO5 : 800 mg/l.

AIDA - 17/08/2023 - seule la version publiée au journal officiel fait foi

Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ;

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- matières en suspension : 100 mg/l ;
- DCO : 300 mg/l ;
- DBO5 : 100 mg/l.

Constats :

Les 2 BSDD de vidange du séparateur hydrocarbures datés du 20/03/2024 ont été transmis (eaux et boues).

Les analyses effectuées par le laboratoire Aurea le 06/03/2024 font ressortir des valeurs conformes nettement inférieures aux valeurs limites. Les paramètres analysés sont conformes à ceux prévus dans l'arrêté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Réception et entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42-I

Thème(s) : Risques chroniques, Réception et entreposage

Prescription contrôlée :

Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés. Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.

Constats : Il a été constaté que : <ul style="list-style-type: none">- les bennes, casiers, conteneurs étaient correctement identifiés,- les bennes ne sont pas excessivement remplies, le personnel y est attentif.
Type de suites proposées : Sans suite